



Programme de partage des frais de Parcs Canada
pour les lieux historiques nationaux

Lignes directrices

Programme de partage des frais de Parcs Canada
pour les lieux historiques nationaux

2012-2013



1. Introduction

Le Programme de partage des frais de Parcs Canada pour les lieux historiques nationaux (« le programme ») contribue à assurer l'intégrité commémorative des lieux historiques nationaux qui n'appartiennent pas au gouvernement fédéral ou qui ne sont pas administrés par ce dernier. Le programme appuie le mandat de l'Agence Parcs Canada qui est de protéger et de mettre en valeur les endroits d'importance historique nationale et de favoriser chez le public leur connaissance, leur appréciation et leur jouissance de manière à assurer l'intégrité commémorative de ces lieux pour les générations d'aujourd'hui et de demain. Un lieu historique national possède une intégrité commémorative lorsqu'il est en bon état et que ses valeurs patrimoniales sont protégées, communiquées et respectées¹.

En octroyant des contributions financières, le programme partage les frais liés aux travaux jugés nécessaires pour le maintien de la santé physique et de l'intégrité d'un lieu historique national.

Pour 2012-2013, veuillez noter que :

- **Les fonds de contribution ne seront attribués qu'aux projets qui visent à réduire ou éliminer une menace réelle et imminente à l'intégrité commémorative d'un lieu historique national, dont une intervention est requise dans un avenir rapproché afin de maintenir l'intégrité physique des ressources culturelles menacées;**
- **Le programme disposera d'un financement total d'environ 700 000\$. Veuillez tenir compte de cette contrainte dans l'élaboration de votre demande;**
- **Les propositions retenues devront être pour des projets qui se dérouleront entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2013;**
- **Les demandes d'aide financière doivent être reçues au plus tard le 1^{er} novembre 2011.**

Veuillez communiquer avec le bureau du programme afin de discuter de votre projet avant la préparation d'une demande.

¹ Pour les définitions d'«intégrité commémorative» et de «valeur patrimoniale», veuillez vous référer à l'annexe A : Définitions.



2. Qui est admissible? Qu'est-ce qui est admissible?

Un **lieu historique national** correspond à tout lieu patrimonial désigné par le Ministre responsable de Parcs Canada sur l'avis de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, conformément aux dispositions de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*. Pour vérifier si votre lieu patrimonial est un lieu historique national, veuillez consulter le Répertoire canadien des lieux patrimoniaux (www.lieuxpatrimoniaux.ca)².

2.1 Admissibilité des demandeurs

Pour être admissible, le demandeur doit être :

- Un propriétaire ou un locataire³ (selon la définition ci-dessous) d'un lieu historique national, d'une partie d'un lieu historique national ou d'une propriété contributive⁴ qui se trouve à l'intérieur d'un lieu historique national et qui est :
 - un organisme sans but lucratif⁵;
 - un gouvernement provincial ou territorial, ou une administration régionale ou municipale;
- Un organisme sans but lucratif constitué en personne morale agissant au nom et avec les pouvoirs d'un propriétaire ou d'un locataire admissible;
- Une organisation autochtone sans but lucratif ayant la responsabilité de gestion officielle et directe de l'ensemble ou d'une partie d'un lieu historique national;
- Une organisation autochtone sans but lucratif agissant au nom et avec les pouvoirs d'une organisation autochtone sans but lucratif admissible.

Un demandeur représentant des biens qui se trouvent à l'intérieur d'un arrondissement historique qui est un lieu historique national ne peut soumettre qu'une seule demande de financement pour ce lieu historique national.

² À titre d'indice, le terme « lieu historique national du Canada » devrait faire partie du nom de votre lieu patrimonial.

³ Pour être admissible, un locataire doit avoir en main un bail d'au moins 10 ans à la date de la présentation de la demande dans le cadre du programme.

⁴ Les propriétaires ou les locataires de propriété dans un arrondissement historique doivent se conformer à des exigences particulières. Pour de plus amples détails, veuillez consulter la section 2.5 Documents exigés et à l'annexe A : Définitions.

⁵ Pour la définition d'« organisation sans but lucratif », veuillez vous référer à l'annexe A : Définitions.



Les demandeurs inadmissibles incluent :

- Les demandeurs qui représentent ou qui soumettent une demande au nom d'individus, du gouvernement fédéral (par exemple, des ministères fédéraux et/ou des agences), des lieux historiques nationaux appartenant au gouvernement fédéral ou encore des organismes à but lucratif (par exemple, des sociétés de condominiums ou des propriétés privées);
- Les demandeurs représentant des lieux patrimoniaux qui ne sont pas reconnus en tant que lieu historique national.

2.2 Catégories de projet

Veillez noter que les demandeurs ne peuvent présenter qu'une seule proposition d'aide financière par année, parmi l'une des deux catégories suivantes :

1. **Projet d'aide préparatoire** : Projet consistant à élaborer des documents techniques et des plans nécessaires pour assurer l'intégrité commémorative du lieu. Les dépenses admissibles seront remboursées jusqu'à concurrence de **10 000 \$ ou 50%, selon le moindre des montants**.
2. **Projet de conservation** : Projet visant à conserver les éléments menacés d'un lieu historique national afin d'en assurer l'intégrité commémorative. Les dépenses admissibles seront remboursées jusqu'à concurrence de **100 000 \$ ou 50%, selon le moindre des montants**.

2.3 Dépenses et activités admissibles

Les dépenses de projet admissibles comprennent seulement les *coûts minimaux nécessaires* pour atteindre les objectifs du projet, tel que convenu par l'Agence Parcs Canada. Veillez vous assurer d'inclure, le cas échéant, les frais de contingence avec les prévisions budgétaires des biens et services. Les frais spécifiques seront limités par l'application de diverses normes et techniques, dont les règles sur les déplacements du Conseil du Trésor (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/tbm_113/menu-travel-voyage-fra.asp), le cas échéant, les limites aux honoraires demandés par les experts-conseils, les coûts négociés s'il y a lieu, etc.





Les dépenses admissibles peuvent comprendre :

- Le coût des matériaux de construction et des marchandises, et les frais d'expédition ou de transport afférents;
- Le coût réel de services, les taux salariaux spéciaux ou les indemnités quotidiennes des sous-traitants, au taux du marché, ou des sommes réellement déboursées pour le projet;
- Le coût de l'équipement et les frais d'installation et d'entretien connexes;
- D'autres dépenses réelles ou raisonnables ou les dépenses prévues au budget directement reliées au projet;
- Les taxes applicables (fédérales, provinciales, territoriales, y compris la TVH) que doit payer le bénéficiaire sur les matériaux, la main-d'œuvre ou d'autres services qui font partie des dépenses admissibles d'un projet approuvé, déduction faite des crédits ou remboursements auxquels le bénéficiaire pourrait avoir droit.

Plus particulièrement, les dépenses peuvent comprendre :

Catégorie 1 : Projet d'aide préparatoire

- Services professionnels et techniques nécessaires pour préparer les documents exigés par un lieu historique national dans le but de faciliter la planification d'un projet de conservation et de mise en valeur ainsi que la gestion du site. Ceux-ci peuvent inclure des documents tels qu'un plan de conservation, un plan de gestion, un énoncé d'intégrité commémorative ou une évaluation de la condition d'un site ou d'un bâtiment. Pourraient aussi être inclus des services architecturaux et techniques, des dessins techniques ou des photographies, des recherches historiques, des recherches ou des fouilles archéologiques, des évaluations environnementales, des plans de sécurité-incendie, des plans et des manuels d'entretien, et des plans d'interprétation.

Catégorie 2 : Projet de conservation

- Matériaux et main-d'œuvre directement liés à la conservation du lieu historique national et de ses ressources culturelles. Les travaux de conservation doivent directement entraîner la protection des ressources culturelles ou des éléments caractéristiques, et plus précisément atténuer la menace et/ou le degré de détérioration. Ces travaux peuvent comprendre des mesures de préservation qui visent à protéger, à abriter, à renforcer et à stabiliser des ressources culturelles, ou des mesures de conservation plus approfondies comportant la restauration limitée de





pièces détériorées, le remplacement de pièces manquantes ou détériorées dont des installations, des systèmes, des éléments du paysage ou d'autres éléments que Parcs Canada juge indispensables à l'intégrité commémorative du lieu historique national.

- Évaluation environnementale exigée aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Les frais admissibles sont limités aux activités précises d'évaluation nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de conservation approuvé.
- Les systèmes de détection et de lutte contre les incendies lorsque Parcs Canada convient que ces systèmes sont les moyens les plus pertinents de sauvegarder le lieu historique national ou ses ressources culturelles des pertes catastrophiques en raison d'un incendie.

2.4 Dépenses inadmissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles comprennent les coûts de tous les travaux engagés qui ne sont pas conformes aux *Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada (deuxième édition)*⁶ ou à la *Politique sur la gestion des ressources culturelles de Parcs Canada* (se reporter à l'annexe B), ou qui ne sont pas jugés nécessaires au maintien de l'intégrité commémorative du lieu.

Les coûts suivants ne constituent pas des dépenses de projet admissibles :

- L'acquisition de biens immobiliers;
- L'acquisition de biens meubles;
- Les nouvelles constructions, y compris les annexes modernes à des structures historiques;
- La démolition n'ayant aucun lien avec la préservation de l'intégrité commémorative;
- Les services et les installations à l'usage des visiteurs, tels que les routes, les parcs de stationnement, les centres d'interprétation, les toilettes, etc.;
- La reconstruction ou la reproduction à l'ancienne de structures ou de complexes entiers;
- Les activités régulières ou les travaux d'entretien, y compris le salaire du personnel et/ou des administrateurs;

⁶ Parcs Canada vient de lancer la deuxième édition des *Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada*. Ce document est disponible dans la bibliothèque en ligne de Parcs Canada, sous la section *Politiques et lignes directrices* (<http://www.pc.gc.ca/fra/docs/bib-lib/index.aspx>).



- L'acquisition de biens qui seront utilisés après le 31 mars 2013.

2.5 Énoncé d'importance

L'énoncé d'importance (se reporter à l'annexe A) préparé pour la reconnaissance à titre de lieu historique national doit être fourni lors de la demande d'aide financière. Veuillez vous assurer que l'énoncé d'importance de votre lieu historique national figure sur le Répertoire canadien des lieux patrimoniaux (www.lieuxpatrimoniaux.ca) avant de déposer votre demande. Veuillez aussi vous assurer de consulter l'énoncé approprié sur le répertoire puisqu'il existe parfois plusieurs énoncés d'importance pour les endroits ayant été reconnus par d'autres paliers de gouvernement (provincial, territorial et municipal). Si votre lieu historique national ne figure pas sur le répertoire, prière de communiquer avec le bureau du programme avant de préparer votre demande (se reporter à la section 8 : Coordonnées).

En ce qui concerne les biens qui se trouvent dans un lieu historique national, tel un arrondissement historique, Parcs Canada devra préparer une *Confirmation de propriété contributive* et un *Énoncé de valeurs* (se reporter à l'annexe A). Veuillez communiquer avec le bureau du programme pour de plus amples renseignements et/ou discuter de votre projet avant de préparer une demande (se reporter à la section 8 : Coordonnées).

3. Plafond de contributions

Le programme remboursera jusqu'à concurrence de 50% des frais admissibles identifiés et approuvés dans une entente de contribution au titre du partage des frais, sous réserve des montants maximaux précisés pour chacune des catégories énumérées à la section 2.2.

4. Fonctionnement du processus de demande

4.1 Exigences concernant la demande

Afin de présenter une demande complète, veuillez remplir les formulaires suivants :

- Formulaire de proposition de projet
- Formulaire sur le budget du projet (pour la catégorie appropriée)
- Calendrier du projet



Veillez joindre en pièce jointe tout autre document pertinent, tel que demandé dans les formulaires de demande. Veuillez soumettre à nouveau toute la documentation requise même si vous avez soumis une demande de financement pour les rondes antérieures du programme. Le programme n'évaluera pas les documents soumis antérieurement pour votre présente demande.

Veillez noter que le programme n'évaluera pas les documents soumis suivant le dépôt officiel de la demande d'aide financière.

Veillez présenter au bureau du programme deux copies de la demande signée (version originale sur papier). De plus, vous êtes aussi encouragés à soumettre une version électronique de vos documents (par exemple, sur CD-ROM, clés USB/bâton de mémoire ou tout autre matériel de stockage de données).

Veillez vous assurer de conserver une troisième copie de votre demande pour vos dossiers. Les documents soumis au programme ne vous seront pas retournés. Parcs Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires à l'appui de votre demande.

Diriger vos questions concernant le processus et les exigences d'une demande au bureau du programme.

Veillez communiquer avec le bureau du programme avant la préparation de votre demande de financement.

Programme de partage des frais de Parcs Canada pour les lieux historiques nationaux

Téléphone : 1-866-377-1947

Courriel : partagedesfrais.costsharing@pc.gc.ca

Adresse postale : Programme de partage des frais pour les lieux historiques nationaux
Direction des programmes patrimoniaux
Direction générale des lieux historiques nationaux
Parcs Canada
25, rue Eddy (25-5-Q)
Gatineau (Québec) K1A 0M5





4.2 Délai pour présenter une demande

Toutes les demandes doivent être signées et envoyées au plus tard le 1^{er} novembre 2011, le cachet de la poste en faisant foi.

5. Éléments essentiels de la demande

5.1 Description et objectifs du projet

- Énoncer clairement les objectifs du projet et les résultats attendus.
- Déterminer la contribution du projet à l'intégrité commémorative du lieu historique national et préciser dans quelle mesure les dommages ou les menaces à l'intégrité commémorative du site seront atténués.
- S'assurer que le projet soit conforme aux principes et à la pratique décrits dans la *Politique sur la gestion des ressources culturelles* (GRC) de Parcs Canada et aux valeurs définies dans l'énoncé d'importance du lieu. Veuillez vous référer à l'annexe B pour de plus amples renseignements.
- Veiller à ce que le projet de conservation soit conforme aux *Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada* (deuxième édition).

5.2 Sources de financement

Divulguer toutes les sources de financement du projet proposé. Font partie de ces sources les autres fonds fédéraux, provinciaux, municipaux ou extérieurs reçus ou demandés dans le cadre du projet proposé.

Tous les fonds de contrepartie pour le projet doivent être en place pour le 1^{er} avril 2012. Veuillez indiquer les sources de revenus garanties et, s'il y a lieu, décrire l'approche pour obtenir le financement manquant avant le 1^{er} avril 2012.

L'aide gouvernementale totale (fédérale, provinciale, territoriale et municipale pour les mêmes dépenses admissibles) du projet ne doit pas dépasser 100% des frais admissibles. L'aide totale du gouvernement fédéral ne doit pas dépasser 50% des frais admissibles.





5.3 Calcul des contributions en nature

Les contributions en nature sont des biens ou des services qui sont fournis gratuitement par un tiers ou par le demandeur. Une contribution en nature est considérée comme une contribution réelle aux dépenses totales proposées, mais elle n'est pas remboursable puisqu'il n'y a pas eu échange d'argent. Les contributions en nature sous forme de travail bénévole ou de dons de matériaux, jusqu'à concurrence de 25% des coûts admissibles du projet, seront considérées dans l'établissement du niveau de financement du partage des frais. Toute autre forme de contribution en nature ne sera pas admissible.

Veillez inclure les coûts raisonnables directement attribuables à des contributions en nature dans le budget du projet. Les contributions en nature peuvent comprendre du travail bénévole ou des dons de matériaux nécessaires à l'exécution du projet que le demandeur devrait payer si ce n'était de ces dons.

Pour établir le coût des dons en nature de services professionnels et techniques (services d'un architecte, ingénieur, menuisier, etc.), il faut utiliser la norme applicable à ces services dans l'industrie, dans la province ou le territoire où le projet se déroule. Il faut utiliser le taux salarial minimal en vigueur dans la province ou le territoire pour déterminer le coût du don de main-d'œuvre générale. Veuillez estimer le coût des dons de matériaux à l'aide des normes sectorielles en vigueur. Le demandeur doit démontrer que les taux utilisés sont ceux qui prévalent dans le secteur⁷.

5.4 Évaluation environnementale (pour les projets de catégorie 2)

Avant que Parcs Canada puisse conclure une entente de contribution, le demandeur doit s'assurer qu'un examen environnemental préalable, dont l'ampleur est conforme aux dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, ait été effectué. L'évaluation environnementale doit préciser toutes les répercussions néfastes possibles sur l'environnement et/ou les ressources culturelles que peut entraîner le projet proposé. Elle doit aussi indiquer les mesures envisagées pour corriger ces répercussions, comme des stratégies d'atténuation et de surveillance. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) (se reporter à l'annexe B).

Les évaluations environnementales sont des coûts admissibles et elles devraient être prises en considération dans le budget soumis avec la demande.

⁷ L'organisme doit préciser et expliquer la méthode de calcul utilisée (p. ex., les heures de bénévolat au taux du marché). Les demandeurs peuvent être appelés à fournir les documents justificatifs des taux utilisés.



Un projet réalisé sur des terres autres que les terres fédérales doit également être conforme aux exigences provinciales ou territoriales en matière d'évaluation environnementale⁸, en plus de respecter les autres lois et règlements qui s'appliquent. Lorsqu'un projet se déroule dans un lieu historique national, il est possible qu'il y ait des répercussions sur des ressources archéologiques, y compris des ressources qui ne sont pas liées aux raisons de la reconnaissance du lieu. Il est donc essentiel que les demandeurs démontrent que toutes les répercussions possibles sur les ressources archéologiques ont été examinées et qu'une stratégie d'atténuation appropriée a été élaborée, au besoin. Sur les terres qui relèvent du gouvernement provincial ou territorial, les lois comportent généralement une obligation de protéger les ressources archéologiques de façon à ce que les répercussions possibles soient atténuées adéquatement. Il faut consulter le gouvernement provincial ou territorial en question au sujet des exigences à cet égard. Il incombe au demandeur de veiller au respect des obligations prévues par les lois fédérales et les autres lois.

5.6 Conflit d'intérêts, lobbying, éthique

Les demandeurs doivent attester qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts et que l'entente signée ne profite directement à aucun titulaire d'une charge publique ou fonctionnaire (en poste ou ancien) qui serait en infraction avec la *Loi sur les conflits d'intérêts* ou le *Code de valeur et d'éthique de la fonction publique*. Le demandeur sera tenu de révéler si certains bénéficiaires éventuels sont assujettis à la *Loi sur le lobbying* et de certifier par écrit, dans la demande même, qu'aucun bénéficiaire éventuel ni contractuel engagé par lui, s'étant livré aux activités de lobbying spécifiées dans la *Loi sur le lobbying*, n'aura droit à des honoraires fixés en fonction des résultats et en rapport avec les paiements de transfert anticipés.

5.7 Divulgarion

Veillez indiquer la participation de tout ancien fonctionnaire, ancien député ou député actuel ou lobbyiste et donner l'assurance que ces derniers sont inscrits conformément à la *Loi sur le lobbying* et qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel ni aucune détermination des honoraires en fonction des résultats.

⁸ Dans les cas où l'on doit suivre le processus fédéral ainsi que le processus provincial ou territorial en matière d'évaluation environnementale, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* permet au ministre de l'Environnement de conclure une entente avec le gouvernement provincial ou territorial afin d'éviter que le travail soit fait en double. Plusieurs provinces et territoires ont conclu avec le gouvernement fédéral une entente de collaboration en matière d'évaluation environnementale qui comporte des lignes directrices quant aux rôles et aux responsabilités de chaque gouvernement dans la réalisation de l'évaluation.



5.8 Accès à l'information

Toutes les demandes sont assujetties aux demandes d'information faites conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*.

6. Évaluation des demandes par Parcs Canada

Chaque nouvelle demande sera évaluée selon son mérite individuel. Ainsi, l'obtention antérieure de financement auprès du programme ne garanti pas de financement subséquent.

6.1 Évaluation des demandes

Parcs Canada n'évaluera que les demandes soumises :

- par des demandeurs admissibles;
- au plus tard à la date limite;
- pour des projets admissibles;
- selon les formulaires de demande dûment remplis.

La demande de financement ne sera traitée que si tous les renseignements et les documents requis ont été reçus. Le traitement d'une demande complète peut prendre jusqu'à six mois, incluant l'évaluation par le bureau du programme ainsi que par un comité d'évaluation. Bien qu'une demande puisse avoir été jugée conforme aux objectifs du programme, aucune garantie de financement ne peut être donnée en raison du grand nombre de demandes soumises au programme. Parcs Canada se réserve le droit de mettre fin au processus de demande et d'évaluation en tout temps. Veuillez prendre note que les documents soumis à Parcs Canada ne seront pas retournés.

6.2 Critères d'évaluation

Parcs Canada évaluera les demandes selon les critères établis suivants :

1. Sévérité des menaces qui pèsent sur le lieu historique national et pertinence des mesures d'atténuation proposées;
2. Conformité du projet aux *Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada (deuxième édition)*;





3. Besoin manifeste d'obtenir le financement du programme, incluant la preuve que le projet ne pourrait être réalisé efficacement sans ce financement;
4. Risque financier associé au projet, incluant la stabilité et viabilité financières manifestes de l'organisation, la capacité de gestion financière de l'organisation, ainsi que la mise en place de fonds de contrepartie;
5. Capacité d'exécuter les activités proposées avant le 31 mars 2013, ce qui peut notamment comprendre l'expertise technique, les compétences et l'expérience antérieure de l'équipe.

Parcs Canada évalue les demandes de financement par rapport aux autres propositions reçues. De plus, Parcs Canada peut tenir compte de l'équilibre entre les régions, de la diversité des projets et d'autres priorités de l'Agence dans ses décisions de financement.

7. Approbation de la demande

7.1 Processus

Parcs Canada informera les demandeurs de l'acceptation ou du rejet de leur demande d'aide financière. L'Agence conclura ensuite une entente de contribution avec les demandeurs retenus. L'entente de contribution décrit les obligations des parties relativement à la mise en œuvre du projet. Le demandeur peut devoir présenter des documents additionnels avant que ne soit conclue une entente de contribution.

Parcs Canada surveillera les projets retenus pour s'assurer que les fonds sont dépensés conformément à l'entente de contribution. Les projets seront également évalués en fonction de l'atteinte efficace de leurs objectifs.

7.2 Certification

Tous les projets seront assujettis à la certification d'un prestataire de services de certification de Parcs Canada avant l'approbation de financement. Cette mesure vise à garantir la conformité des projets à la *Politique sur la gestion des ressources culturelles* de Parcs Canada et aux *Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada (deuxième édition)*. Le rapport de pré-certification est joint en annexe de l'entente de contribution lorsqu'un projet est approuvé.



De plus, les retenues sur les paiements ne seront levées que lorsqu'il aura été clairement démontré que l'entente de contribution, y compris la réception au bureau du programme d'un rapport de certification finale préparé par un prestataire de services de certification qui attestera que le travail exécuté correspond aux exigences du ou des rapport(s) de pré-certification, a été respectée.

Il appartient au bureau du programme d'affecter un prestataire de services de certification à un projet, une fois que ce dernier aura été approuvé.

7.3 Reconnaissance du soutien du gouvernement fédéral

Les bénéficiaires de financement doivent reconnaître l'aide financière fournie par le gouvernement fédéral dans le cadre du programme dans toutes leurs annonces publiques, leurs communiqués et leurs publicités liés au projet approuvé. Ils doivent en outre aider à préparer les annonces publiques connexes du gouvernement fédéral.

8. Coordonnées

Programme de partage des frais de Parcs Canada pour les lieux historiques nationaux

Téléphone : 1-866-377-1947

Courrier électronique : partagedesfrais.costsharing@pc.gc.ca

Adresse postale : Programme de partage des frais pour les lieux historiques nationaux
Direction des programmes patrimoniaux
Direction générale des lieux historiques nationaux
Parcs Canada
25, rue Eddy (25-5-Q)
Gatineau (Québec) K1A 0M5





Annexe A

Définitions

Arrondissement historique désigne une région géographique qui crée un sentiment temporel et spatial par des bâtiments, des édifices et des espaces libres modifiés par l'utilisation humaine et unis par des événements et une utilisation antérieures, ou sur le plan esthétique par leur architecture et leur plan.

Confirmation de propriété contributive s'entend d'une déclaration qui confirme qu'une propriété contribue à la valeur patrimoniale (motifs de reconnaissance) d'un arrondissement historique qui a été reconnu comme lieu historique national.

Les **contributions en nature** sont des biens ou des services qui sont fournis gratuitement par un tiers ou par le demandeur. Une contribution en nature est considérée comme une contribution réelle aux dépenses totales proposées, mais elle n'est pas remboursable puisqu'il n'y a pas eu échange d'argent. Les contributions en nature sous forme de travail bénévole ou de dons de matériaux, jusqu'à concurrence de 25% des coûts admissibles du projet, seront considérées dans l'établissement du niveau de financement du partage des frais. Toute autre forme de contribution en nature ne sera pas admissible.

Conservation s'entend des actions ou processus qui visent à sauvegarder les *éléments caractéristiques* d'une ressource culturelle afin d'en préserver la valeur patrimoniale et d'en prolonger la vie physique. Pour plus de certitude, veuillez consulter les descriptions dans les *Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada (seconde édition)*.

Les **éléments caractéristiques** comprennent les matériaux, les formes, les configurations spatiales, les usages et les associations ou les significations culturelles qui, ensemble, font la valeur patrimoniale d'un lieu historique national et qu'il faut protéger pour sauvegarder cette valeur patrimoniale. Les éléments caractéristiques sont énumérés dans l'*Énoncé d'importance*.

L'**énoncé d'importance** d'un lieu historique national est un document préparé par Parcs Canada. Il constitue une manière succincte d'exprimer la valeur patrimoniale. Il garantit que la valeur patrimoniale est communiquée avec efficacité et cohérence. L'énoncé d'importance, divisé en trois parties, comporte l'information suivante :

- une courte description du lieu patrimonial;
- l'identification de la ou des principale(s) valeur(s) patrimoniale(s) associée(s) au lieu patrimonial;
- une liste des principaux éléments caractéristiques du lieu patrimonial.





Pour les besoins du programme, seul l'énoncé d'importance préparé pour un lieu historique national peut servir à préparer une demande.

Énoncé d'intégrité commémorative désigne un document préparé et approuvé conformément au *Guide de rédaction des énoncés d'intégrité commémorative* de Parcs Canada. Un *Énoncé d'intégrité commémorative* définit ce qu'on entend par intégrité commémorative dans un lieu historique national donné. Il jette les bases de la planification, de la gestion, de l'exploitation, de l'établissement des rapports et de la prise de mesures correctives dans un lieu historique national.

Énoncé des valeurs désigne une description d'une propriété contributive qui définit les valeurs patrimoniales de cette propriété dans le contexte de l'arrondissement historique qui a été reconnu comme lieu historique national, de même que les éléments caractéristiques de cette propriété.

Les **estimations** doivent présenter des prévisions approximatives de coûts qui servent à des fins de planification aux premières étapes de l'élaboration du projet. Seules les estimations préparées par des entrepreneurs, des sociétés d'architecture ou de conservation ou des spécialistes du domaine seront acceptées pour les travaux proposés. Un niveau de précision de plus ou moins 70% est généralement accepté. Des estimations indicatives ou des estimations de catégorie C sont exigées pour tous les projets.

États financiers : Le demandeur doit produire des états financiers vérifiés (assortis d'un avis aux lecteurs, d'une mission d'examen ou d'un rapport du vérificateur) ou non vérifiés. Généralement, les états financiers comprennent au moins les trois documents suivants : un bilan ou état de la situation financière, un état des résultats ou état des activités ainsi qu'un état des flux de trésorerie. Pour les besoins du programme, les états financiers doivent comprendre au moins un bilan et un état des résultats de l'exercice le plus récent.

L'**intégrité commémorative** décrit le bon état et le caractère global d'un lieu historique national, c'est-à-dire que :

- les ressources directement liées aux motifs qui justifient la reconnaissance à titre de lieu historique national ne sont pas endommagées ou menacées;
- les motifs qui justifient la reconnaissance à titre de lieu historique national sont efficacement communiqués au public;
- les valeurs patrimoniales du lieu (y compris celles qui ne sont pas liées aux motifs qui justifient la reconnaissance à titre de lieu historique national) sont respectées dans toute décision ou action ayant une incidence sur le lieu.



Lieu historique national désigne tout lieu patrimonial désigné par le Ministre responsable de Parcs Canada à la recommandation de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, conformément aux dispositions de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

Les **messages clés** des volets de mise en valeur doivent communiquer clairement les messages qui sont directement liés aux motifs de la reconnaissance du lieu historique national, comme décrit dans l'*Énoncé d'importance* du lieu.

Organisme sans but lucratif constitué en personne morale : Le demandeur doit fournir des lettres patentes, des statuts constitutifs ou des documents de constitution ou encore un document de gouvernance, qui prouvent clairement que l'organisme est constitué en personne morale sans but lucratif en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* ou en vertu d'une loi provinciale ou territoriale équivalente. Le demandeur peut fournir une copie du profil de son organisme sans but lucratif imprimé directement à partir de la base de données en ligne du gouvernement (fédéral ou provincial) concerné. La note du vérificateur qui figure dans les états financiers vérifiés de l'organisme et qui indique le but ou le statut de l'organisme peut aussi servir de preuve (les notes provenant d'états financiers non vérifiés ne seront pas acceptées).

Organisme sans but lucratif (tel que défini par l'Agence du revenu du Canada) est un cercle, une société ou une association qui est constitué et administré uniquement pour voir au bien-être social et aux améliorations locales, s'occuper des loisirs, fournir des divertissements ou exercer toute autre activité non lucrative. Peuvent être inclus dans cette catégorie les églises et les établissements d'enseignement.

Le **plafond des contributions** est la somme totale de toute aide gouvernementale sous la forme d'un pourcentage de coûts admissibles. Pour le programme de partage des frais, le financement du gouvernement fédéral ne peut excéder 50% des coûts admissibles. Il est de la responsabilité du demandeur de divulguer toutes les sources de financement du gouvernement dans la demande et durant toute la durée du projet.



Prestataire de services de certification s'entend d'un employé de l'Agence, ou toute autre personne identifiée par l'Agence, qualifié pour offrir des services de certification pour le Programme de partage des frais de Parcs Canada pour les lieux historiques nationaux. Ce service comprend la certification préalable et finale des projets approuvés.

Une **preuve de propriété** est un document qui prouve que l'organisme est propriétaire du lieu historique national. Il peut s'agir d'une copie d'acte de transfert, de déclaration de revenus, d'acte hypothécaire, de police d'assurance, de relevé d'impôt foncier et de titre foncier ou de plan d'arpentage. Le lieu historique national ainsi que l'adresse municipale et le nom officiel de l'organisme doivent être clairement indiqués sur les documents.

Propriété contributive s'entend d'un bien immeuble tel un édifice, un bâtiment ou un paysage qui fait partie d'un arrondissement historique qui a été reconnu comme lieu historique national et qui contribue à la valeur patrimoniale (motifs de reconnaissance) de l'arrondissement. Le prestataire de services de certification évalue l'état de la propriété contributive, qui est explicité dans une *Confirmation de propriété contributive*.

La **valeur patrimoniale** réfère aux raisons pour lesquelles un lieu historique est significatif pour une communauté. Le Répertoire canadien des lieux patrimoniaux définit la valeur patrimoniale comme « l'importance ou la signification esthétique, historique, scientifique, culturelle, sociale ou spirituelle pour les générations passées, actuelles ou futures ». La valeur patrimoniale d'un lieu repose sur ces éléments caractéristiques tels que les matériaux, la forme, l'emplacement, les configurations spatiales, les usages, ainsi que les connotations et les significations culturelles.



Annexe B

Liens utiles

Agence canadienne d'évaluation environnementale

www.ceaa-acee.gc.ca

Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique (Secrétariat du Conseil du Trésor)

www.tbs-sct.gc.ca/chro-dprh/pol/vec-cve-fra.asp

Loi sur les conflits d'intérêts

www.ciec-ccie.gc.ca/

Loi sur l'accès à l'information

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/index.html>

Loi sur les lieux et monuments historiques

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-4/TexteComplet.html>

Loi sur le lobbying

www.laws.justice.gc.ca/fr/L-12.4/

Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada (seconde édition)

<http://www.pc.gc.ca/fra/docs/bib-lib/docs3.aspx>

Politique sur la gestion des ressources culturelles

www.pc.gc.ca/docs/pc/poli/princip/sec3/index_f.asp

Politique sur les paiements de transfert (Secrétariat du Conseil du Trésor)

www.tbs-sct.gc.ca/fm-gf/ktopics-dossiersc/fmp-pgf/tp-pt-fra.asp

Répertoire canadien des lieux patrimoniaux

(Liste des lieux historiques nationaux et de leurs énoncés d'importance)

www.lieuxpatrimoniaux.ca